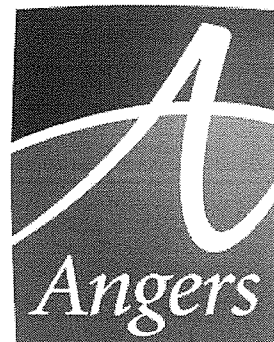




Arrêté municipal AMT 24-DST-139 Réglementation de la circulation et du stationnement

LES BOUCLES DE CÉ

RUE DES PERRINS – GIRATOIRE DES HAUTS DE LOIRE – AVENUE DE L'EUROPE
– RUE EMMANUEL CAMUS – PLACE DU BOURG LA CROIX – RUE HALOPÉ FRÈRES
– CHEMIN DE LA GLARDIÈRE – RUE DE BEL AIR – AVENUE GALLIÉNI – RUE DES PERRINS



Le Maire de la Commune d'Angers, Président d'Angers Loire Métropole,
Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2017 dénommant notamment le giratoire des Hauts de Loire et le giratoire du Grand Rivet ;

Vu les arrêtés municipaux des 8 mars 1987 et 3 mars 1995 réglementant la circulation rue des Perrins ;

Vu les arrêtés municipaux du 7 septembre 1994, 8 mars 1995 et 18-DST-266 du 8 novembre 2018 réglementant la circulation avenue de l'Europe ;

Vu les arrêtés municipaux 2009P2124 du 3 décembre 2009 et 2021P00345 du 10 juin 2021, conjoints avec la ville d'Angers, réglementant le stationnement et la circulation rue Emmanuel Camus ;

Vu l'arrêté municipal 2023P00190 du 2 novembre 2023 réglementant le stationnement et la circulation rue du Bourg la Croix ;

Vu l'arrêté municipal AMP 19-DST-268 du 16 septembre 2019 réglementant notamment le stationnement, la circulation, le tonnage et la vitesse autorisés rue Halopé Frères ;

Vu les arrêtés municipaux des 18 août 1977 et 23 février 1988 réglementant notamment la circulation chemin de la Glardièrre ;

Considérant l'organisation, **dimanche 2 juin 2024**, de la course cycliste « **LES BOUCLES DE CÉ** » par **Angers Métropole Cyclisme 49 (AMC49)** en partenariat avec la Ville des PONTS-DE-CE ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police réglementant la circulation sur les voies concernées pendant le déroulement de cet évènement ;

Arrêtent :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **le dimanche 2 juin 2024 de 8h00 à 20h00**, ces horaires incluant les opérations de logistique, le déroulement de la manifestation de 10h00 à 17h00 et la remise en état initial des sites.

Article 2 – Pour permettre le bon déroulement de l'évènement exposé ci-dessus et des opérations de logistique qui s'y rattachent, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

- le déplacement des cyclistes se déroulera en sens unique depuis le point de départ rue des Perrins au droit du numéro 49 en direction du giratoire des Hauts de Loire, et sur les voies suivantes conformément à l'annexe 1 ci-jointe :
 - avenue de l'Europe ;
 - rue Emmanuel Camus et place du Bourg la Croix (voies mitoyenne aux communes d'Angers-Les Ponts-deCé) ;
 - rue Halopé Frères, chemin de la Glardièrre, rue de Bel Air, avenue Galliéni (RD4), et arrivée rue des Perrins au lieu de départ ;
- au fur et à mesure du passage des cyclistes, la circulation de tous les autres véhicules sera momentanément interrompue dans le sens de la course ;
- sur l'ensemble de l'itinéraire, la circulation de tous véhicules sera interdite dans le sens opposé à la course sauf avenue Galliéni où elle se fera dans les 2 sens de circulation réglementé par feu tricolore conformément à l'annexe 2 ci-jointe ;
- la circulation sera interdite chemin des Maisons Rouges entre la sortie du Intermarché et le giratoire du Grand Rivet ;
- à la sortie du square des Roncières, la circulation s'effectuera uniquement vers Trélazé ;
-

AMT 24-DST-139 – 1/2

L'original est signé électroniquement

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés (accès piétons) et les services de secours et de sécurité demeureront prioritaires en toutes circonstances.

Article 4 – La fourniture de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, notamment les dispositifs de sécurité, sera assurée conjointement par les services municipaux, Angers Loire Métropole et le Conseil Départemental et sa mise en place et son retrait, notamment pour ce qui concerne les itinéraires de déviation, seront effectués par l'organisateur.

Article 5 – L'organisateur devra sans faute utiliser ces dispositifs dans le strict respect de l'usage pour lequel ils ont été conçus et les maintenir sur les emplacements validés avec les services municipaux, Angers Loire Métropole et le Conseil Départemental ; l'ensemble des dispositifs devra être laissés par l'organisateur dans l'état de rangement, fonctionnement et propreté d'origine au moment de son départ au plus tard à 20h00 le dimanche 2 juin 2024.

Article 6 – L'organisateur devra veiller à ce que l'occupation du domaine public, y compris lors des opérations de logistique par ses soins, s'effectue sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements, réseaux, équipements et mobiliers mis à disposition...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif lui incombera si la dégradation résulte de la manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 7 – L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses propres installations. Il sera tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournira à la ville l'attestation qui s'y rapporte.

Article 8 – L'affichage du présent arrêté sur les sites concernés sera assuré par l'organisateur au moins sept (7) jours avant le début de la manifestation sur tout les sites concernés et hors support du domaine public, et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Angers, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Responsable de la Police Municipale des Ponts-de-Cé seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé ainsi qu'à l'organisateur.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé en deux exemplaires originaux, le 25 avril 2024

Jean-Marc VERCHERE,
Maire d'Angers

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux
et de la transition écologique,

Robert DESOEUVRE

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire,
Jacques-Olivier MARTIN



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 20/05/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement